



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté DCPAT-BDLIT n°2023-563  
Carrière à ciel ouvert de sables et graviers  
CAUP – Commune de Toulouzette  
Demande de prolongation**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005/986 du 14 décembre 2005 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Toulouzette ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019/425 du 5 juin 2019, prolongeant la durée de l'autorisation jusqu'au 14 décembre 2023 et modifiant les conditions de réaménagement et le suivi piézométriques de la carrière ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023/34 du 23 février 2023, modifiant l'arrêté n°2019/425 du 5 juin 2019, modifiant les conditions de remise en état de la carrière ;
- VU** la demande en date du 16 mai 2023, par laquelle la société CAUP sollicite la prolongation de l'exploitation pour une durée de 12 mois de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers visée par l'arrêté préfectoral n°2005/986 susvisé ;
- VU** le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 29 août 2023 ;
- VU** l'avis du demandeur en date du 11 septembre 2023 sur le projet d'arrêté complémentaire ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 septembre 2023 ;
- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 nommant Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;
- VU** le décret du 21 juin 2023 nommant Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne sus-visée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne revêt pas de caractère substantiel au regard des dispositions réglementaires en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification nécessite des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2005/986 du 14 décembre 2005, conformément aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications des conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande du 16 mai 2023 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la modification de certaines dispositions d'exploitation de la carrière, ne remet pas en cause les dispositions générales de la restitution du site telle que prévue initialement ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications concernant uniquement la prolongation de l'exploitation de la carrière pour une durée de 12 mois, sans modification des conditions d'extraction et de remise en état, et l'absence d'enjeu environnemental insuffisamment prévenu, une présentation à la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « Carrière » n'est pas nécessaire, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de la délivrance des prescriptions complémentaires sont réunies ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Prolongation de l'autorisation**

La société CAUP, dont le siège social est situé 2301 Route de Guirette – 40250 Souprosse, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur le territoire de la commune de Toulouzette, au lieu-dit « Labignette » portant sur les parcelles cadastrées de la section ZH sous les numéros 22 et 23.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers jusqu'au 14 décembre 2024.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 70 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R.512-76 du code de l'environnement. »

## **Article 2 :**

Les autres prescriptions de l'arrêté n°2019/425 du 5 juin 2019, demeurent inchangées.

## **Article 3 :**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Toulouzette et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Toulouzette pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Toulouzette ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de Toulouzette, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société CAUP.

Fait à Mont de Marsan, le 26 SEP. 2023

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale

  
Stéphanie MONTEUIL

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).